



## ARRETE PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire de la commune de Quinçay,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération en date du 19/02/2025 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du Comité Social Territorial en date du 11/02/2025,

Vu l'arrêté en date du 18/12/2020 établissant les Lignes Directrices de Gestion applicables à compter du 1<sup>er</sup>/01/2021 pour une durée de 5 ans,

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2025 est établi comme suit :

Avancement au grade d'Adjoint administratif principal de 1ère classe

N°	NOM et Prénom	Homme ou Femme	Grade actuel	(le cas échéant) Date de l'examen professionnel	Date d'effet de l'avancement
1	BARREAU Sandy	F	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	11	22/10/2025
2				11	11
3				11	11
4			***************************************	11	11

## Part respective des femmes et des hommes

Effectif considéré	Répartition		
Effectif considere	Hommes	Femmes	
Effectif du grade d'origine	0	2	
Agents du grade d'origine « promouvables »	0	1	
Agents inscrits au présent tableau d'avancement	0	1	
Effectif du grade d'avancement	0	2	

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Vienne qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522.26 du Code Général de la Fonction Publique.

Fait à Quintay, le 21 janvier 2025 Le Maire

Philippe BRAULT

L'autorité territoriale :

· Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.